

A.I.O.G CONCEPT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : 51 Chemin du Sempin 77500 CHELLES

* * * * *

S T A T U T S

LE SOUSSIGNÉ :

***M. Ovidiu-Nicolae UZURU**

né le 29 mars 1999 à MOTRU (ROUMANIE)

de nationalité roumaine,

célibataire,

demeurant : 51 Chemin du Sempin 77500 CHELLES ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U).

FORME - DÉNOMINATION - SIEGE – OBJET - DURÉE

ARTICLE UN - FORME

Il est formé, par l'associé unique sus-dénommé, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les présents statuts et les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par tous textes légaux ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE DEUX – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.I.O.G CONCEPT

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Selon l'article R.123-238 du Code de Commerce, ces indications complémentaires doivent apparaître dans les actes et documents commerciaux émanant de la société.

ARTICLE TROIS - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

51 Chemin du Sempin 77500 CHELLES

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

ARTICLE QUATRE - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des États étrangers :

*** La réalisation de tous travaux de plâtrerie et enduit ;**

* la participation, directe ou indirecte, de la société, dans toutes opérations financières, immobilières

UON

ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

* toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE CINQ - DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** (99 années) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et par les présents statuts.

Cette durée peut, par décision extraordinaire de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE SIX – APPORTS

L'associé unique, **M. Ovidiu-Nicolae UZURU** effectue un apport, en numéraire, de **1 000,00 euros** (mille euros).

Total des apports formant le capital social **1 000 euros.**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros (mille euros)**.

Il est divisé en **100 actions (cent actions) de 10,00 euros** (dix euros) **chacune**, entièrement libérées à la souscription, numérotées de une à cent, de même catégorie, et attribuées en rémunération de l'apport effectué dans les conditions sus-indiquées à l'associé unique.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'associé, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

UON

ARTICLE NEUF - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est décidée par une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE DIX - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE ONZE - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE DOUZE - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

UON

ARTICLE TREIZE - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE QUATORZE - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE QUINZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE SEIZE – NULLITE DES CESSIIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE DIX-SEPT – EXCLUSION D’UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- . dissolution, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
- . changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- . violation d'une disposition statutaire,
- . condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

40N

ARTICLE DIX-HUIT - DECES - INTERDICTION - FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un des événements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE DIX-NEUF – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre-eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE VINGT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

L'associé unique est le Président de la société.

Il peut désigner un Directeur Général.

En cas de désignation d'un Directeur Général, celui-ci aura les mêmes pouvoirs que le Président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou, le cas échéant, Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination - Renouvellement

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par une décision de l'associé unique dans les conditions fixées ci-après.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomment ou les renouvellent.

UON

3. Révocation

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général sont révocables à tout moment par une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées ci-après.

4. Empêchement - Décès - Démission

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président et, le cas échéant, du Directeur Général d'exercer leurs fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à leur remplacement par décision de l'associé unique.

5. Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général assument, sous leur responsabilité, la direction de la société.

Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, que cet acte dépassait l'objet social.

A titre de mesure interne et sans que cette limitation soit opposable aux tiers il est convenu que le Président et, le cas échéant, le Directeur Général ne peuvent, sans y avoir été autorisés au préalable par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce.

6. Délégation de pouvoir

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général peuvent consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet fixé ou une opération déterminée.

7. Rémunération

La rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général est fixée par une décision de l'associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

8. Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société.

9. Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, et le cas échéant, par le directeur général ou par tout fondé

40N

de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE VINGT-ET-UN - CONTROLE DES ASSOCIES

Le Président doit adresser ou mettre à la disposition de l'associé les documents nécessaires pour permettre à celui-ci de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. A compter de la communication prévue ci-dessus, l'associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'exercice.

Procédure d'alerte

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un au sein de la société.

Expertise de gestion

L'associé peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts qui seront chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées, en dehors de celles relevant de la compétence des décisions de l'associé.

ARTICLE VINGT-DEUX - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Conventions soumises à procédures spéciales

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code du Commerce.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'associé dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

uon

ARTICLE VINGT-TROIS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE VINGT-QUATRE

1. Compétence

Les décisions suivantes sont prises par l'associé unique :

- * l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- * la fusion, la scission de la société,
- * la prorogation, la dissolution de la société,
- * la fixation du siège social,
- * la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- * la nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la société,
- * l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- * la transformation de la société,
- * l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, parts de société et titres de participation par la société,

40N

- * la prise à bail et la résiliation de tous baux,
- * l'affectation en nantissement d'actions de la société par les associés,
- * l'affectation en garantie hypothécaire d'immeubles de la société,
- * l'affectation en nantissement de fonds de commerce de la société,
- * l'affectation en nantissement des titres de participation,
- * les conventions conclues entre la société et le Président et le Directeur Général.

2. Convocation

L'associé unique est convoqué par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de prise des décisions de l'associé unique, soit par lettre simple ou recommandée adressée à l'associé unique, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège avec, dans ce cas, envoi également à l'associé unique d'une lettre simple de convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et les lieux et heure de convocation et y sont joints en cas de convocation par lettre, les documents nécessaires à l'information de l'associé unique.

L'associé unique a le droit d'obtenir avant toute consultation les documents lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

L'associé unique peut requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, au moins cinq jours avant la date prévue pour les décisions à prendre, l'inscription à l'ordre du jour de résolutions.

3. Prise des décisions de l'associé unique

Il est dressé un procès-verbal signé du Président et de l'associé unique.

ARTICLE VINGT-CINQ - CONSULTATIONS ECRITES - TELECONFERENCES

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à l'associé unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires.

L'associé unique doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse de l'associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé.

Téléconférences

En cas de consultation de l'associé unique par voie de téléconférence, le président, dans la journée

UON

de consultation, établit, date et signe un compte-rendu de la séance.

ARTICLE VINGT-SIX - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

L'associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis à l'associé ;
- les procès-verbaux des décisions de l'associé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, l'associé a le droit d'obtenir la communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE VINGT-SEPT - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

ARTICLE VINGT-HUIT - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement de la présidence, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la présidence.

Le compte-courant ne doit jamais être débiteur.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE VINGT-NEUF - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre** de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2024.

40N

ARTICLE TRENTE - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE TRENTE-ET-UN - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, une décision de l'associé unique détermine la part à attribuer sous forme de dividendes et prélève les sommes que l'associé unique juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de dividendes ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE TRENTE-DEUX - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation par décision de justice.

UON

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-TROIS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE TRENTE-CINQ - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dissolution

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Dissolution anticipée

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la

NON

société.

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution. Sa dénomination doit être suivie des mots : "société en liquidation".

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique.

L'associé unique garde les mêmes attributions qu'au cours de sa vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de sa dissolution.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Clôture de la liquidation

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est remboursé à l'associé unique.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE TRENTE-SIX – RECOURS CONTRE LA SOCIETE

Les héritiers, représentants, ayants-droits ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, n'en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration.

ARTICLE TRENTE-SEPT - CONTESTATIONS

Toutes contestations aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation de la part de l'associé unique de la société, sont soumises au Tribunal de Commerce du siège social.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE TRENTE-HUIT – PRESIDENCE

*** M. Ovidiu-Nicolae UZURU**

né le 29 mars 1999 à MOTRU (ROUMANIE)

de nationalité roumaine,

demeurant : 51 Chemin du Sempin 77500 CHELLES;

sera le premier Président de la société.

Monsieur Ovidiu-Nicolae UZURU déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

40N

ARTICLE TRENTE-NEUF - OPTION FISCALE

La société opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE QUARANTE - ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Ovidiu-Nicolae UZURU aura tous pouvoirs, sans aucune exception ni réserve, en vue de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social, et toutes opérations nécessaires pour le début d'activité de la société.

Les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société devront être annexés aux présents statuts.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - FORMALITES DE PUBLICITE - D'IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Chelles,
Le 02/11/2023

Monsieur Ovidiu-Nicolae UZURU
Président, associé unique

